

Le 28 juin 2023

Madame Valérie Plante
Mairesse de Montréal
Hôtel de Ville de Montréal
275, rue Notre-Dame Est
Montréal QC H2Y 1C6

Objet : Rétablissement des clauses d'indexation des retraités

Madame,

Les employés municipaux de Montréal avaient négocié depuis plusieurs décennies avec la Ville de Montréal des régimes de retraite à prestations déterminées, incluant des clauses d'indexation leur permettant, à la retraite, de maintenir en partie ou en totalité leur pouvoir d'achat. C'était ce qu'ils avaient négocié et c'était ce à quoi ils étaient en droit de s'attendre durant leur retraite.

Or, à la demande des maires de Montréal et de Québec, le gouvernement du Québec adoptait le 5 décembre 2014 la *Loi favorisant la santé financière et la pérennité des régimes de retraite à prestations déterminées du secteur municipal* (Loi 15). Cette loi permet aux municipalités de retirer unilatéralement l'indexation automatique des régimes de retraite de tous les employés municipaux et paramunicipaux.

Le 9 juillet 2020, un jugement de la Cour supérieure stipulait que cette loi constituait une entrave substantielle à la liberté d'association des participants retraités puisqu'il y a atteinte à leurs droits acquis sans que ne soit préservé le processus de négociation. Cette violation ne peut non plus se justifier en vertu du texte de l'article 1 de la Charte canadienne, puisque cette suspension d'un droit acquis d'un retraité ne constitue pas une mesure raisonnable. C'est dans cette optique que la Cour en vient à la conclusion d'invalider les articles 16, 17 et 26 (3) de la Loi 15.

Cette décision a été portée en appel et le 10 mai dernier, la Cour d'appel maintenait la portion de la décision de la Cour supérieure qui déclarait inconstitutionnelle les dispositions relatives à la suspension de l'indexation des rentes des retraités prévues à la Loi 15.

Dans ce jugement il est mentionné que :

« ... La preuve n'établit pas que la suspension de l'indexation automatique des rentes des retraités soit nécessaire afin d'assurer la santé financière et la pérennité des régimes de retraite à prestations déterminées du secteur municipal... »

« ... Au contraire, le juge de première instance a conclu de l'abondante preuve devant lui que l'indexation automatique de la rente de retraite n'était pas une cause déterminante des problèmes financiers des régimes de retraite du secteur municipal... »

Et en conclusion *« ...propose donc à la Cour de rejeter les appels et les appels incidents dans tous les dossiers... »*

Depuis l'adoption de cette loi, les retraités voient leur pouvoir d'achat diminuer considérablement, surtout compte tenu de l'inflation constante et du taux d'inflation élevé que les économistes prévoient également pour les prochains mois, voire les prochaines années.

Compte tenu de la conclusion de la Cour d'Appel, qui maintient la portion de la décision rendue par le juge Benoit Dumoulin de la Cour supérieure en juillet 2020 qui déclarait inconstitutionnelles les dispositions relatives à la suspension de l'indexation des rentes des retraités prévues à la Loi 15, nous demandons à la Ville de Montréal de prendre acte de ce jugement, de rétablir les indexations et de procéder au versement des sommes dues depuis la suppression de l'indexation automatique prévue dans les règlements des régimes de retraite des employés de la Ville de Montréal.

Respectueusement,

Jacques Guilmain
Président